



**QUARANTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 17 – 18 juillet 2013

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.6/07/13
RELATIF A L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE LA CEDEAO EN
MATIERE DE RECHERCHE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8, 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 27 paragraphe 2(a) et (b) du Traité Révisé relatif à l'harmonisation des Politiques Communautaires relatives à la recherche scientifique et technologique ;

VU la Décision A/DEC.8/08/94 relative à l'harmonisation des Politiques Macro-économiques des Etats Membres de la CEDEAO;

CONSIDERANT que les Politiques nationales de la Recherche Scientifique et Technologique des Etats membres de la CEDEAO connaissent des difficultés de fonctionnement qui entravent le développement de la Recherche scientifique dans la Région;

Faisant le constat de tels dysfonctionnements qui nécessitent que des mesures correctives soient prises à leur égard au niveau régional ;



DETERMINEES à prendre les mesures correctives adéquates au moyen de l'harmonisation des Politiques nationales de la Recherche Scientifique et Technologique et de procéder dans les meilleurs délais à leur mise en œuvre pour un développement global, équilibré de l'espace CEDEAO;

CONVAINCUES de nécessité de doter la Région CEDEAO d'une Politique Régionale de Recherche Scientifique et Technologique satisfaisante fondée sur le principe de la subsidiarité et de complémentarité ;

DÉSIREUSES de mettre en place une Politique Régionale de Recherche en parfaite cohérence avec les objectifs de la Vision 2020 de la CEDEAO pour une intégration réussie relativement au volet de la Recherche ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres en charge de la Recherche scientifique qui s'est tenue à Cotonou le 27 Juin 2012.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Acte Additionnel, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

ECORP : (ECOWAS Research Policy) Politique régionale de la Recherche de la CEDEAO

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créé en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en Juin 2006;

Communauté : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Conseil: Le Conseil des Ministres tel que crée en vertu de l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO;

Etat membre : Etat partie au Traité Révisé de la CEDEAO ;

La recherche scientifique : désigne l'ensemble des actions entreprises en vue de produire et de développer les connaissances. Elle désigne une démarche méthodique rigoureuse permettant d'apporter une réponse explicite à une problématique bien identifiée et qui contribue à l'avancement des connaissances dans le domaine.

Une recherche fondamentale : Recherche qui peut être de nature fondamentale, si elle vise l'accroissement des connaissances dans une ou plusieurs disciplines.

Une recherche appliquée : Une Recherche qui se réfère à l'utilisation de théories, de principes et plus généralement de connaissances pour résoudre des problèmes pratiques. L'objectif premier de la recherche appliquée n'est pas de produire de nouvelles connaissances.

Le chercheur : est une personne qui exerce des activités de recherche partiellement ou à temps plein, associé ou non à une institution de recherche.

Article 2 : Objectifs

Le présent Acte Additionnel fixe les objectifs de Politique régionale de la Recherche de la CEDEAO. Ces objectifs sont les suivants :

1. préciser au niveau de la CEDEAO, le cadre de référence général de la recherche en tant qu'instrument privilégié de développement national et régional ;
2. définir le cadre organisationnel et institutionnel, ainsi que le partage des responsabilités dans les activités de recherche ;
3. créer un environnement propice à la conduite des activités de recherche et au développement continu des compétences ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



4. développer la solidarité scientifique communautaire, renforcer la cohésion scientifique et le partenariat stratégique ;
5. s'assurer que les dispositions juridiques nationale et régionale qui encadrent et propulsent la recherche existent et sont respectées ;
6. permettre à la recherche de contribuer à l'atteinte de la mission et des objectifs de la Vision 2020 de la CEDEAO.

Article 3 : Principes directeurs

Les principes directeurs de la présente politique sont:

1. Collaboration: collaboration entre les chercheurs, les décideurs, les utilisateurs des résultats de recherche, et les autres acteurs du développement ;
2. Cohérence: cohérence avec les politiques nationales de recherche et les autres politiques régionales ;
3. Prise de conscience: compréhension uniforme et acceptée de l'importance de la recherche par toutes les parties prenantes ;
4. Stratégie appropriée: pertinence des stratégies susceptibles de contribuer efficacement à la réalisation de la mission et des objectifs de la vision 2020 de la CEDEAO ;
5. Réseautage/Synergie: relation accrue et interaction entre les parties prenantes de la recherche ;
6. Responsabilité et devoir de rendre compte: un système de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique de recherche ;



7. Apprentissage: utiliser la recherche pour promouvoir la formation, accroître la connaissance et l'innovation pour un changement positif dans la CEDEAO ;
8. Subsidiarité et avantage comparatif: s'appuyer sur les domaines de compétence des différents acteurs pour la mise en œuvre de la politique de recherche.

Article 4 : Champs d'application

1. Cette politique s'applique à toutes les étapes de la recherche réalisée par des chercheurs dans l'espace CEDEAO, notamment les activités de recherche de nature fondamentale et appliquée menées par les structures formelles de recherche de la région.
2. Toutes les Institutions de recherche présentes dans l'espace CEDEAO sont concernées par cette Politique.

Article 6 : Difficultés de la Recherche

1. Insuffisance de la Recherche

Dans l'ensemble, la recherche en Afrique de l'ouest a fait des progrès au regard des ressources humaines formées et des institutions mises en place. Cependant, la production scientifique demeure insuffisante, souvent inadaptée aux questions de développement et le retard reste toujours considérable sur les autres régions du monde.

Les problèmes majeurs que la politique régionale de recherche entend résoudre s'articulent autour de l'organisation, du pilotage institutionnel et de la gestion des activités de recherche.



2. Organisation de la recherche

L'organisation de la recherche est confrontée aux problèmes majeurs suivants :

- a. Insuffisance de textes juridiques à jour couvrant les différents domaines de la recherche scientifique;
- b. quasi inexistence de mécanismes d'accréditation des unités de recherche au niveau régional;
- c. faibles interactions entre les institutions de recherche et les autres acteurs (gouvernement, société civile, secteur privé, etc.), se traduisant par un relatif cloisonnement des chercheurs;
- d. faible connexion entre la sphère de la recherche, le marché et la demande sociale.

3. Pilotage institutionnel de la recherche

Le pilotage institutionnel est confronté aux principales difficultés ci-après :

- a. quasi absence de document de politique nationale de recherche se traduisant par des difficultés à coordonner les activités de recherche et à évaluer les progrès accomplis ainsi que les faiblesses à corriger pour rendre les efforts nationaux de recherche plus efficaces;
- b. influence assez limitée des instances de pilotage de la recherche, induisant des faiblesses dans la définition des priorités et dans la coordination des unités de recherche;
- c. faiblesse des budgets alloués à la recherche;
- d. forte dépendance de la recherche vis-à-vis de l'Extérieur.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



4. Gestion des activités de recherche

Les principales faiblesses ci-après continuent de peser sur la gestion des activités de recherche :

- a. difficiles conditions de travail des chercheurs dans les Etats membres;
 - b. insuffisance du personnel de recherche et faible renouvellement du corps des chercheurs;
 - c. prise en charge insuffisante des jeunes chercheurs (les doctorants notamment);
 - d. faible soutien à la recherche extra académique (entreprises, pharmacopée, etc.);
- faible politique de valorisation des résultats de recherche;
 - faible protection de la propriété intellectuelle.

Article 7 : Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention couverts par ECORP concernent l'ensemble des questions se rapportant au développement des Etats membres de la région et présentant un intérêt certain pour la commission de la CEDEAO.

Ces domaines sont :

- les questions économiques ;
- les questions d'intégration régionale ;
- l'agriculture et la sécurité alimentaire ;
- le développement humain et social ;
- les affaires politiques, la paix et la sécurité ;
- la gouvernance et la démocratie ;
- les affaires juridiques ;
- les sciences et techniques ;
- les infrastructures;
- l'énergie, l'eau, l'environnement et les ressources naturelles.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 8 : CADRE ORGANISATIONNEL

La mise en œuvre de la politique régionale de recherche se fera grâce à l'élaboration et l'application d'instruments Institutionnels juridiques, techniques et financiers, avec l'implication de tous les acteurs tant au niveau régional que national. Elle est soutenue par un organigramme indiquant les lignes de responsabilités et l'implication des acteurs dans l'Agenda régional de recherche.

Article 9 : Au plan Institutionnel et Juridique

1. Au niveau des Etats

- a. Adoption ou actualisation de politique nationale de recherche appropriée.
- b. Elaboration de plans d'actions opérationnels pour la mise en œuvre de la politique nationale de recherche.
- c. Adoption ou actualisation de textes juridiques et réglementaires pertinent couvrant les différents domaines de la recherche scientifique.

2. Au niveau de la région

- a. Création d'un comité technique de pilotage et de suivi de la mise en œuvre de la politique régionale de recherche.
- b. Création de comités thématiques de concertation et de suivi du développement de la recherche.
- c. Mise en place de réseaux thématiques régionaux de recherche, cadre de concertation et d'échange entre chercheurs.
- d. Définition d'un mécanisme régional d'accréditation des centres et institutions de recherche.



- e. Renforcement et création de centres régionaux spécialisés de recherche.
- f. Réalisation d'un schéma directeur régional de développement de la recherche.
- g. Mise en œuvre de programmes régionaux pluriannuels de recherche.

Article 10 : Au plan financier

- a. Affectation d'au moins 1% du Produit Intérieur Brut de chaque Etat au financement national de la recherche, conformément à la déclaration de Lagos de 1980.
- b. Création le cas échéant, d'un fonds national pour le développement de la recherche.
- c. Création d'un fonds régional d'appui à la recherche.
- d. Mise en place des mécanismes innovants de financement de la recherche

Article 11 : Parties Prenantes et Partage des responsabilités

1. Rôle des parties prenantes

Les principaux acteurs dans la mise en œuvre de la politique régionale de recherche sont les entités nationales et régionales comme indiqués ci-dessous:

- a. **La Commission de la CEDEAO :** joue un rôle d'orientation, d'impulsion, de stimulation, de coordination et de contrôle pour une bonne mise en œuvre des décisions retenues au niveau régional.
- b. Les Etats membres : participent à la définition et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de recherche tant au niveau national que régional. Ils mettent en place des organes de coordination au niveau national.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



- c. Les Institutions de recherche (nationaux et régionaux) : œuvrent à dynamiser le domaine de la recherche et sont consultés sur les choix régionaux et nationaux des politiques de développement.
- d. Les Organisations d'intégration régionale : sont consultées pour une mise en cohérence des politiques développées dans tout l'espace CEDEAO.
- e. Le Secteur privé et la société civile : sont impliqués dans la définition des priorités en matière de recherche et la mise en œuvre des projets et programmes.
- f. Les Partenaires techniques et financiers : accompagnent la CEDEAO et les Etats membres dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques régionales et nationales en matière de recherche.

2. Structure organisationnelle de mise en œuvre

La structure organisationnelle de mise en œuvre de ECORP prévoit, une orientation politique et stratégique, une synergie avec les institutions nationales et régionales, l'interdisciplinarité, la viabilité, une gestion efficace, l'appropriation par toutes les parties prenantes et un dispositif de pilotage pour plus d'efficacité. Elle est bâtie autour d'un :

- a. Comité technique de pilotage composé des structures de coordination de la recherche des Etats membres et de la Commission de la CEDEAO;
- b. Comité thématique de concertation composée des experts de domaines spécifiques de recherche.

Article 12 : AXES STRATEGIQUES

Les différents axes stratégiques de l'ECORP sont:

1. Axe 1 : Amélioration de l'environnement de la recherche

Cet axe qui a pour objectif d'assurer la promotion de la recherche et des chercheurs, implique les actions prioritaires suivantes :



- a. Développement du cadre institutionnel et juridique de la recherche ;
- b. Financement de la recherche.

2. Axe 2 : Renforcement des capacités des ressources humaines et institutionnelles

Au titre du deuxième axe, les actions prioritaires suivantes ont été retenues :

- a. Formation des acteurs impliqués dans la recherche ;
- b. Accès des institutions de recherche à l'information ;
- c. Création de pôles nationaux et régionaux spécialisés de recherche ;
- d. Equipement des institutions de recherche ;

3. Axe 3 : Valorisation des résultats de la recherche

Au titre du troisième axe, les actions prioritaires suivantes ont été retenues :

- a. Développement de mécanismes de publication des travaux de recherche,
- b. Développement de mécanismes de valorisation et de vulgarisation des résultats de recherche ;
- c. Développement des TIC pour la recherche.

4. Axe 4 : Développement du partenariat

Le partenariat porte sur la relation entre les chercheurs de la région d'une part et entre ces derniers et les autres parties prenantes (institutions de recherche, Etats membres, diaspora, secteur privé et société civile et Commission de la CEDEAO) d'autre part. Ses actions prioritaires sont :

- a. Rapprochement des chercheurs de la région en vue de l'échange d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques ;
- b. Renforcement de la collaboration entre les institutions de recherche et les autres parties prenantes ;
- c. Renforcement de la collaboration stratégique avec les acteurs hors CEDEAO

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 13 : Mise en oeuvre

1. La mise en œuvre de la politique régionale de recherche est une démarche pérenne. Elle est basée sur l'exécution de programmes de recherche pluriannuels selon une programmation glissante.
2. L'approche par la gouvernance participative comme moyen de mise en œuvre, sous le leadership de la Commission de la CEDEAO est privilégiée. A cet égard, les réseaux de recherche travaillent en synergie.
3. La politique de recherche régionale est mise à jour le cas échéant en accord avec l'évolution des objectifs de la vision 2020 de la CEDEAO et des orientations stratégiques régionales.

Article 14 : Rapport et coopération

1. Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO coopèrent pour la mise en œuvre de cet Acte Additionnel et les informations obtenues dans le cadre de son application, seront traitées sur une base confidentielle.
2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport tous les deux ans (2) sur l'application du présent Acte Additionnel après son entrée en vigueur.
3. La Commission de la CEDEAO établit des relations de coopération avec d'autres Organisations Internationales en vue de la mise en œuvre du présent Acte Additionnel.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Article 15 : Mise en œuvre du présent Acte Additionnel

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO, tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel.

Article 16 : Amendements

Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement à la Commission de la CEDEAO conformément à l'article 90 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux procédures d'amendement et de révision.

Article 17 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Il sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
3. Le présent Acte Additionnel est annexe et fait partie intégrante du Traité de la CEDEAO.

← + NED → [Signature]

[Signature]



Article 18 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST,**

AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA, LE 18 JUILLET 2013

**EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS
ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT
FOI**

S. E. Dr. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre du Cap Vert

S. E. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. Isatou NJIE SAÏDY
Vice-président de la République de la Gambie,
Pour et par ordre du Président de la République

S. E. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana

S. E. Prof. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

S. E. Manuel-Sériro NHAMADJO
Président par Intérim
de la République de Guinée Bissau

S. E. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Libéria

S. E. Prof. Dioncounda TRAORE
Président par Intérim de la
République du Mali

S. E. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du Nigeria

S. E. Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires Etrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur
Pour et par ordre du Président de la République du
Sénégal

S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Pour et par ordre du Président de la République togolaise